

Bruxelles, le 9 décembre 2025  
(OR. en)

15904/25

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2025/0364(NLE)

---

---

RESUA 33  
FIN 1451  
ECOFIN 1604  
ELARG 154  
COEST 843  
DEVGEN 221  
UA PLATFORM 18

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL établissant que les conditions de paiement partiel de la sixième tranche au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante

---

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/... DU CONSEIL**

**du ...**

**établissant que les conditions de paiement partiel  
de la sixième tranche au titre du plan pour l'Ukraine  
dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine<sup>1</sup>, et notamment son article 26, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) Le pilier I de la facilité pour l'Ukraine (ci-après dénommée "facilité"), établie par le règlement (UE) 2024/792, met à la disposition de l'Ukraine un soutien financier d'un montant maximal de 38 337 000 000 EUR<sup>2</sup> pour la période 2024-2027 sous la forme d'un soutien non remboursable et d'un prêt. Le financement au titre du pilier I est principalement alloué sur la base du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine (ci-après dénommé "plan") approuvé par la décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil<sup>3</sup> telle qu'elle est modifiée par la décision d'exécution (UE) 2025/2157 du Conseil<sup>4</sup>. Le plan définit le programme de réforme et d'investissement pour l'Ukraine, ainsi que les étapes qualitatives et quantitatives qui sont liées au financement au titre du pilier I de la facilité.
- (2) Le calendrier de suivi et de mise en œuvre du plan, y compris les étapes qualitatives et quantitatives liées au financement au titre du pilier I de la facilité, figure à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/1447, telle qu'elle est modifiée par la décision d'exécution (UE) 2025/2157.

---

<sup>2</sup> Conformément à la décision d'exécution (UE) 2025/2157 du Conseil, la Suède apportera 750 000 000 SEK, soit l'équivalent d'environ 67 000 000 EUR, à titre de contribution financière supplémentaire au pilier I de la facilité sous la forme d'un soutien financier non remboursable, à la suite de l'entrée en vigueur de la convention de transfert entre la Suède et la Commission et du transfert de la contribution financière correspondante.

<sup>3</sup> Décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2024/1447, 24.5.2024, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec\\_impl/2024/1447/oj](http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1447/oj)).

<sup>4</sup> Décision d'exécution (UE) 2025/2157 du Conseil du 17 octobre 2025 modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/1447 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2025/2157, 27.10.2025, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec\\_impl/2025/2157/oj](http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/2157/oj)).

- (3) La somme totale des ressources financières mises à la disposition du plan s'élève à 32 337 000 000 EUR, dont 5 337 000 000 EUR sous la forme d'un soutien financier non remboursable et 27 000 000 000 EUR au plus sous la forme d'un prêt.
- (4) En application des articles 24 et 25 du règlement (UE) 2024/792, un montant de 6 000 000 000 EUR a été versé à l'Ukraine à titre de financement-relais exceptionnel, et un montant de 1 890 000 000 EUR sous la forme d'un préfinancement représentant un paiement anticipé de 7 % du soutien sous forme de prêt que l'Ukraine est habilitée à recevoir au titre du plan.
- (5) En application de l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/792, un montant de 16 576 146 834 EUR a été versé à l'Ukraine lors des cinq premières tranches au titre du plan, dont un montant de 3 400 000 000 EUR qui a été versé sous la forme d'un soutien financier non remboursable et un montant de 13 176 146 834 EUR qui a été versé sous forme d'un prêt. Conformément à l'accord de prêt conclu entre l'Union et l'Ukraine en vertu de l'article 22 du règlement (UE) 2024/792, un montant de 991 752 987 EUR provenant des cinq premières tranches a été utilisé pour apurer le préfinancement du prêt.

- (6) En application de l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/792, le 31 octobre 2025, l'Ukraine a présenté une demande dûment justifiée de paiement d'une partie de la sixième tranche du soutien sous forme de prêt. Le 11 novembre 2025, elle a présenté une demande actualisée afin de prendre en compte l'adoption d'une étape en suspens au titre du quatrième versement. En application de l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/792, un paiement suspendu ne doit être effectué que lorsque l'Ukraine a dûment justifié, dans le cadre d'une demande de paiement ultérieure, qu'elle a pris les mesures nécessaires pour garantir la réalisation des étapes qualitatives et quantitatives de manière satisfaisante. La demande était accompagnée d'une série de documents attestant qu'une étape de la quatrième tranche et que huit étapes de la sixième tranche avaient été réalisées de manière satisfaisante. Elle a également présenté tous les documents requis au titre de l'article 12 de l'accord-cadre, de l'article 5 de la convention de financement et de l'article 6 de l'accord de prêt conclu entre l'Union et l'Ukraine en vertu des articles 9, 10 et 22, respectivement, du règlement (UE) 2024/792.

- (7) Les étapes appuyant la dernière demande de l'Ukraine concernant diverses réformes prévues dans le plan au titre des chapitres sur la gestion des finances publiques, le système judiciaire, les marchés financiers, le capital humain, l'environnement des entreprises, la décentralisation et la politique régionale, la gestion des matières premières critiques, ainsi que la transition écologique et la protection de l'environnement. L'outil de gestion numérique pour la reconstruction de l'Ukraine a été mis au point et mis en œuvre. La loi instituant une nouvelle juridiction pour connaître des affaires administratives, la législation établissant les principes applicables à la vente des banques publiques, la loi sur la réforme de l'organisation territoriale des pouvoirs exécutifs en Ukraine et la législation sur le soutien public à l'agriculture sont entrées en vigueur. Des normes harmonisées pour trois groupes de produits industriels, la deuxième contribution déterminée au niveau national de l'Ukraine à l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et le plan national de gestion des déchets à l'horizon 2033 ont été adoptés. Un rapport sur la vérification des réserves de matières premières critiques en Ukraine a été publié.
- (8) Conformément à l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/792, la Commission a évalué en détail la demande présentée par l'Ukraine et a rendu une évaluation positive selon laquelle une des deux étapes en suspens requises pour la quatrième tranche et huit des dix étapes requises pour la sixième tranche, comme précisé dans l'annexe de la présente décision, ont été accomplies de manière satisfaisante. Cette évaluation positive a été réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du plan. La poursuite de l'alignement sur l'acquis de l'Union sera facilitée grâce au processus d'adhésion à l'Union.
- (9) Dans sa demande de paiement, l'Ukraine a confirmé qu'elle n'a annulé aucune des mesures liées aux étapes qu'elle avait précédemment réalisées de manière satisfaisante.

- (10) La Commission a également estimé que l'Ukraine continuait de remplir la condition préalable à l'octroi du soutien de l'Union énoncée à l'article 5 du règlement (UE) 2024/792. En particulier, l'Ukraine continue de défendre et de respecter des mécanismes démocratiques effectifs, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.
- (11) La présente décision devrait donc établir que les conditions pertinentes pour le paiement de la quatrième tranche, en ce qui concerne une des deux étapes en suspens, et de la sixième tranche, en ce qui concerne huit des dix étapes prévues par le plan, ont été respectées de manière satisfaisante.
- (12) Compte tenu de la situation budgétaire difficile à laquelle l'Ukraine est confrontée, il est de la plus haute importance de décaisser les fonds dès que possible. Compte tenu de l'urgence de la situation et afin d'accélérer le processus, il convient que la présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et qu'elle s'applique à compter de la date de son adoption,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Il est établi que les conditions applicables au paiement partiel de la quatrième et de la sixième tranches sous la forme du soutien financier non remboursable et du soutien sous forme de prêt d'un montant de 2 456 365 209 EUR, avant apurement du préfinancement, dont 597 494 240 EUR correspondent à la quatrième tranche et 1 858 870 969 EUR à la sixième tranche, ont été respectées de manière satisfaisante conformément à l'évaluation fournie par la Commission en application de l'article 26 du règlement (UE) 2024/792 et annexée à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir de la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*